

Régime cadre exempté de notification SA.108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que toute autre entité publique compétente peuvent accorder des aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle, et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, ainsi que des aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux sur la base du présent régime.

L'autorité d'octroi est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité du dispositif d'aides qu'elle met en place avec les différents chapitres de ce régime.

Avant toute utilisation du régime, afin de s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en place dans le respect du budget global du régime précisé à la rubrique 7, l'autorité d'octroi doit envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, à l'adresse suivante : aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le montant prévisionnel des aides que l'autorité publique envisage d'octroyer sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

1. Objet du régime

Conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2022/2472¹, ce régime a pour objet d'encadrer les aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, ainsi que les aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux.

1.1 Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.108469, relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 ».

¹ Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.108469, relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ».

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 26 ;
- Articles L.221-1, L.221-2, L.223-4, L.223-5, L.223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3, L.250-8, L.251-1, L.251-3, L.251-9, L.361-1 à L.361-8, et R223-3 à R223-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles L.1511-1 et suivants, et L.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales.

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
- Aides en faveur des produits agricoles au sens de l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture² qui constituent une subvention à l'exportation telle que définie par ledit règlement ;
- Aides en faveur des produits agricoles qui constituent un soutien au financement à l'exportation accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public relevant de la décision ministérielle de l'OMC sur la concurrence à l'exportation du 19 décembre 2015³, si elles ne respectent pas

² JO L 336 du 23 décembre 1994, page 22.

³ WT/MIN(15)/45 – WT/L/980.

les exigences applicables prévues au paragraphe 15 de cette décision sur le délai de remboursement maximal et l'autofinancement.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1 Transparence des aides

Le présent régime ne s'applique qu'aux aides transparentes, c'est-à-dire aux aides dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les formes d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- Les aides consistant en des subventions, des bonifications d'intérêts et des services subventionnés ;
- Les aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- Les aides consistant en des garanties, lorsque l'ESB a été calculé sur la base de primes « refuges » établies dans une communication de la Commission. Ultérieurement et de façon alternative, une aide pourra également être octroyée sous forme de garantie dans le cadre de ce régime s'il est possible de calculer son ESB selon une méthode de calcul notifiée sur la base de la communication sur les garanties et approuvée par la Commission. Pour être mobilisable, cette méthode devra avoir été approuvée avant la mise en œuvre de la mesure, et porter explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime ;
- Les aides sous la forme d'avantages fiscaux ;
- Les aides sous la forme d'avances récupérables ;
- Les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

Dans le cadre du présent régime, ne sont pas considérées comme transparentes :

- Les aides consistant en des apports de capitaux ;
- Les aides consistant en des mesures de financement des risques.

4.2 Effet incitatif

Les aides destinées à compenser les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que les pertes causées par ces maladies animales ou ces organismes nuisibles aux végétaux allouées dans le cadre du présent régime ne sont pas soumises à l'exigence d'effet incitatif.

Les aides destinées à couvrir les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes doivent quant à elles avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- La description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ou de l'activité ;
- La liste des coûts admissibles ;
- Le type – subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre), et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, les mesures prenant la forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- La mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'Etat membre ;
- La mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide, sauf dans le cas de versions ultérieures d'un régime fiscal lorsque l'activité a déjà bénéficié des régimes précédents prenant la forme d'avantages fiscaux.

4.3 Intensité de l'aide et coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité d'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation française en matière de TVA.

Lorsqu'une aide est versée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son ESB.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, l'intensité d'aide maximale fixée pour chaque catégorie d'aides par le présent régime peut être majorée de 10 points de pourcentage.

4.4 Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale précisée à la rubrique 6 du présent régime, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si l'intensité d'aide maximale est respectée, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides qui sont octroyées sur la base du présent régime et dont les coûts admissibles identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'Etat, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicable en vertu du présent régime.

Les aides octroyées sur la base du présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 145, paragraphe 2, et à l'article 146 du règlement (UE) 2021/2115 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

Les aides d'État octroyées sur la base de ce régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans le présent régime.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

Ce régime a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques portant sur les catégories d'aides suivantes :

- Les aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux ;
- Les aides visant à couvrir les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes ;
- Les aides destinées à compenser les pertes causées par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux.

5.1 Bénéficiaires

Les PME actives dans le secteur de la production agricole primaire peuvent bénéficier des aides accordées sur la base du présent régime.

Sont toutefois exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté, au sens de l'article 2 (59) du REAF, sauf pour les aides suivantes :
 - Les aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles prévus aux points 5.4.1 et 5.4.2, conformément au 5 c) de l'article 1^{er} du REAF ;
 - Les aides destinées à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, à condition que l'entreprise soit considérée comme une entreprise en difficulté en raison des pertes ou des dommages causés par l'événement considéré.

5.2 Conditions d'éligibilité

Les aides doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Elles sont versées uniquement en ce qui concerne les maladies animales, les organismes nuisibles aux végétaux ou les espèces exotiques envahissantes pour lesquels il existe, à l'échelle de l'Union ou au niveau national, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ;
- b) Elles font partie :
 - D'un programme public, établi à l'échelle de l'Union, au niveau national ou régional pour prévenir, contrôler ou éradiquer la maladie animale ou l'organisme nuisible aux végétaux en cause ;
 - De mesures d'urgence imposées par l'autorité nationale compétente ;
 - De mesures visant à éradiquer ou contenir un organisme nuisible aux végétaux, mises en œuvre conformément à l'article 18, à l'article 28, paragraphes 1 et 2, à l'article 29,

paragraphes 1 et 2, à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031⁴.

- De mesures de prévention, de contrôle, et d'éradication des maladies animales conformément au règlement (UE) 2016/429⁵ ;
- De mesures destinées à éradiquer ou à contenir une espèce exotique envahissante, mises en œuvre conformément au règlement (UE) n°1143/2014⁶.

Le programme et les mesures visées au point b) comprennent une description des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication concernées.

Les maladies animales qui peuvent donner lieu à une aide sont uniquement celles mentionnées dans la liste de maladies figurant à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, dans la liste des maladies animales et zoonoses figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil⁷ ou dans la liste des maladies animales, des infections et des infestations du code terrestre établi par l'Organisation mondiale de la santé animale.

Des aides peuvent également être octroyées en ce qui concerne les maladies émergentes qui remplissent les critères énoncés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429.

Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux (rubrique 5.3.3 ci-dessous) sont limitées aux coûts et aux dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux pour lesquels l'autorité compétente :

- A reconnu officiellement un foyer, suivant les définitions des cas suspects ou confirmés prévues dans les programmes collectifs, dans le cas d'une maladie animale ; ou
- A reconnu officiellement leur présence, dans le cas des organismes nuisibles aux végétaux.

Les dispositifs d'aides mis en place sur la base de ce régime en lien avec une maladie animale ou un organisme nuisible aux végétaux sont introduits dans un délai de trois ans et les aides sont versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de survenance des coûts ou des dommages causés par la maladie animale ou l'organisme nuisible aux végétaux.

Les espèces exotiques envahissantes s'entendent des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union telles que définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n°1143/2014 susmentionné et des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un Etat membre telles que définies à l'article 3, paragraphe 4, de ce même règlement.

5.3 Coûts admissibles

5.3.1 - Mesures de prévention

En ce qui concerne les mesures relatives à une maladie animale, à un organisme nuisible pour les végétaux ou à une espèce exotique envahissante qui n'est pas encore apparu, les aides couvrent les coûts admissibles suivants :

⁴ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 76/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

⁵ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

⁶ Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

⁷ Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n°99/2013, (UE) n°1287/2013, (UE) n°254/2014 et (UE) n°652/2014.

- a) Les contrôles sanitaires ;
- b) Les analyses, y compris les diagnostics *in vitro* ;
- c) Les tests et autres mesures de dépistage, y compris les tests EST et ESB ;
- d) L'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux et de produits phytopharmaceutiques et biocides ;
- e) L'abattage ou l'élimination des animaux ou la destruction des produits d'origine animale et des végétaux, ainsi que le nettoyage et la désinfection ou la désinfection de l'exploitation et des équipements ;
- f) L'établissement ou l'amélioration des mesures de biosécurité.

5.3.2 - Mesures de contrôle et d'éradication

Dans le cas des mesures de contrôle et d'éradication, les aides couvrent les coûts admissibles suivants :

- a) Dans le cas de maladies animales, les tests et autres mesures de dépistage, y compris les tests EST et ESB ;
- b) L'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux et de produits phytopharmaceutiques et biocides ;
- c) L'abattage ou l'élimination et la destruction des animaux et la destruction des produits y afférents, ou la destruction des végétaux, y compris ceux qui meurent ou sont détruits à la suite de vaccinations ou d'autres mesures ordonnées par les autorités compétentes ;
- d) Le nettoyage, la désinfection et la désinfection des exploitations et de l'équipement, en fonction de l'épidémiologie et des caractéristiques de l'agent pathogène ou du vecteur.

5.3.3 - Aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux

Pour ce qui est des aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux, la compensation est calculée uniquement sur la base :

- a) De la valeur marchande des animaux abattus ou éliminés ou morts ou des produits y afférents, ou des végétaux détruits :
 - i) A la suite de la maladie animale ou de la présence d'un organisme nuisible aux végétaux ;
 - ii) Dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés à la rubrique 5.2 du régime.

Le cas échéant, la valeur marchande est établie sur la base de la valeur des animaux, des produits et des végétaux immédiatement avant toute suspicion de la maladie animale ou de la présence d'un organisme nuisible aux végétaux ou confirmation de celle-ci.

- b) De la perte de revenu due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux ou à la replantation et à la rotation obligatoire des cultures imposées dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés à la rubrique 5.2 ;
- c) Des coûts de remplacement des équipements détruits sur ordre des autorités compétentes de l'État membre.

La compensation est réduite de :

- Tout coût qui n'est pas directement lié à la maladie animale ou à l'organisme nuisible aux végétaux qui n'aurait pas été supporté par le bénéficiaire dans d'autres circonstances ;

- Des recettes éventuelles provenant de la vente de produits liés aux animaux abattus ou éliminés ou aux végétaux détruits à des fins de prévention ou d'éradication sur ordre des autorités compétentes.

5.3.4 - Exclusions

Les aides ne concernent pas des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que le coût doit être entièrement supporté par le bénéficiaire, à moins que le coût de ces mesures ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires supportées par les bénéficiaires.

Aucune aide individuelle n'est octroyée lorsqu'il est établi que la maladie animale ou l'infestation d'organismes nuisibles aux végétaux a été causée par l'action délibérée du bénéficiaire ou par sa propre négligence.

5.4 Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. C'est notamment le cas des aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux décrites à la rubrique 5.3.3 ci-dessus. Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou une organisation de producteurs, leur montant ne dépasse pas le montant de l'aide à laquelle l'entreprise peut prétendre.

Les aides liées aux coûts admissibles visés aux rubriques 5.3.1 (mesures de prévention) et 5.3.2 (mesures de contrôle et d'éradication) sont octroyées en nature et versée au prestataire des mesures.

Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, les aides liées aux coûts admissibles suivants peuvent être octroyées directement au bénéficiaire sur la base du remboursement des coûts qu'il a réellement engagés :

	Maladies animales	Organismes nuisibles aux végétaux
Mesures de prévention	Achat, stockage, distribution et administration de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux et de biocides Nettoyage et désinfection ou désinfestation de l'exploitation et des équipements	Achat, stockage, distribution et administration de produits phytopharmaceutiques et biocides Destruction des végétaux Nettoyage et désinfection ou désinfestation de l'exploitation et des équipements
Mesures de contrôle et d'éradication	Achat, stockage, distribution et administration de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux et de biocides Nettoyage et désinfection de l'exploitation et des équipements	Achat, stockage, distribution et administration de produits phytopharmaceutiques et biocides Destruction des végétaux, y compris ceux qui sont détruits à la suite de mesures ordonnées par les autorités publiques compétentes

		Nettoyage et désinfection de l'exploitation et des équipements
--	--	--

6. Intensité de l'aide

Les aides versées sur la base du présent régime et les autres paiements reçus par le bénéficiaire, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou au titre de polices d'assurance ou de fonds de mutualisation pour les mêmes coûts admissibles, visés aux rubriques 5.3.1 à 5.3.3, sont limités à 100 % des coûts admissibles.

7. Budget du régime

Le budget global du régime est de 650 000 000 €.

8. Suivi et contrôle

8.1 Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : [tps://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission](https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission)

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime et supérieure à 10 000 €, fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi ou, pour les aides sous la forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite.

Lorsque l'aide individuelle est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, l'autorité d'octroi doit publier les informations requises en fonction des tranches suivantes, exprimées en millions d'euros :

- 0,1 à 0,5 ;
- 0,5 à 1 ;
- 1 à 2 ;
- 2 à 5 ;
- 5 à 10 ;
- 10 à 30 ;
- 30 et plus.

Les informations requises sont précisées à l'annexe II du présent régime. Elles sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date d'octroi de l'aide.

8.2 Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montants payés, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État dans les secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales conformément au règlement (CE) n°794/2004⁸. Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent règlement est applicable.

Il contient également des informations concernant les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux visés dans le cadre de la mise en œuvre du présent régime.

⁸ Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

8.3 Suivi

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

Les autorités françaises communiquent à la Commission européenne, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

Aide individuelle : une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Version ultérieure d'un régime fiscal : un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier.

PME : les entreprises remplissant les deux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, à savoir celles :

- Qui occupent moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n°651/2014⁹ :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰ (1) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

⁹ Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

¹⁰ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autres qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i) Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii) Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Organismes nuisibles aux végétaux : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.

Mesures de biosécurité : les mesures de gestion et les mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies :

- A une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci ;
- A un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci.

Mesures de contrôle et d'éradication : mesures concernant des maladies animales pour lesquelles une autorité compétente de l'Etat membre a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer, ou concernant des organismes nuisibles aux végétaux ou des espèces exotiques invasives dont une autorité compétente a formellement reconnu la présence.

Coûts des tests EST (encéphalopathie spongiforme transmissible) et ESB (encéphalopathie spongiforme bovine) : tous les coûts, y compris ceux liés à l'équipement pour les tests ainsi que pour l'échantillonnage, le transport, l'analyse, le stockage et la destruction des échantillons nécessaires pour les prélèvements et les examens de laboratoire conformément à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil¹¹.

Groupement ou organisation de producteurs : un groupement ou une organisation constitués dans un des objectifs suivants :

- Adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres de ces groupements ou organisations de producteurs aux exigences du marché ; ou
- Assurer une mise sur le marché conjointe des produits, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes ; ou

¹¹ Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

- Etablir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et la disponibilité ; ou
- Exercer d'autres activités qui peuvent être réalisées par les groupements ou organisations de producteurs, telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, l'organisation et la facilitation des processus d'innovation, la gestion conjointe des terres des membres, le recours à des pratiques de cultures et de techniques de production respectueuses de l'environnement, ainsi que des pratiques et techniques saines en matière de bien-être animal.

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU REAF

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément à la rubrique 8.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) à la date de l'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II et, le cas échéant, dans les régions ultrapériphériques ;
- Le secteur d'activité au niveau NACE ;
- Le montant de l'aide, exprimé en équivalent-subvention brut (ESB), sans décimale ;
- L'instrument d'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/ subvention remboursable, garantie, autre) ;
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'autorité d'octroi.